

FERME EOLIENNE DE SANTIGNY (89)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Cahier n° 3 b – Résumé non technique de l'étude d'impacts

3-5-2 MILIEU NATUREL

Concernant l'avifaune et les chiroptères, deux principaux risques impacts cumulés sont identifiés :

- **un risque de mortalité accru pour les espèces migratrices et locales ;**
- **un effet barrière renforcé pour les espèces migratrices.**

Le projet n'entraînant aucune rupture de corridor(s) et une perte cumulée minimale d'habitat boisé (cinq éoliennes du projet de Villers-les-Hauts et trois éoliennes du projet de l'Herbue entraînant un défrichement respectivement à 11 et à près de 14 km du projet de Santigny), **ces deux risques d'impacts n'ont pas été retenus** comme pouvant entraîner des impacts cumulés significatifs pour l'avifaune et les chiroptères.

Pour les espèces de haut vol (les noctules principalement) qui s'affranchissent de ces éléments structurants, **les effets cumulés sont très difficilement interprétables** au vu des contraintes techniques de leur étude.

Pour l'avifaune, les espèces les plus susceptibles d'être affectées par ces effets cumulés sont les rapaces, espèces à large rayon d'action et en partie réputées sensibles aux collisions éoliennes. Ceux-ci n'ont pas besoin d'éléments connectant pour leur déplacement, ce qui signifie qu'ils peuvent en théorie se déplacer d'un parc éolien en milieu ouvert à un autre sans contrainte autre que la distance. Les rapaces fréquentant la ZIP peuvent donc cumuler les risques de mortalité en fonction du nombre de parcs présents dans leur zone d'activité. **L'effet ajouté par la création du présent parc est difficilement quantifiable, mais il concerne principalement les parcs les plus proches (Sarry, Chatel-Gérard et Eoliennes de l'Ormeau). Toutefois, ces parcs ne se trouvant pas à proximité directe** (comme cela est parfois le cas lorsque plusieurs parcs sont contigus), **ce risque ne semble pas suffisant pour remettre en cause la population des espèces de rapaces fréquentant la ZIP.**

Voir relation avec le parc de Moulin-en-Tonnerrois

Effet barrière renforcé

L'un des principaux effets attendus en cas de densification d'un secteur est l'accroissement de l'effet barrière. Là encore cet effet est difficile à appréhender à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Cet effet provoque des déplacements supplémentaires en cas d'évitement des parcs par la faune volante, pouvant être impactant sur les individus lorsqu'ils s'accumulent. Dans le cas du présent projet, le site est isolé des autres parcs ou projets de parcs. **La distance, d'au moins 5 km, avec les parcs les plus proches est largement suffisante pour permettre le passage d'individus migrateurs** (Abies, LPO Aude, 2001). Aussi l'avifaune migratrice qui rencontrera le parc de Santigny ne devra contourner qu'un parc (et non large alignement serré de plusieurs parcs).

AVIS DOSSIER SANTIGNY



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

Sous-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Adc Bruno Mathieu,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 07/11/2017

N° **401**/ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
ABO Wind
19 boulevard Alexandre Martin
45000 Orléans

OBJET : projet éolien dans le département de l'Yonne (89).

RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 09 juin 2016 (Réf. projet éolien de Santigny).

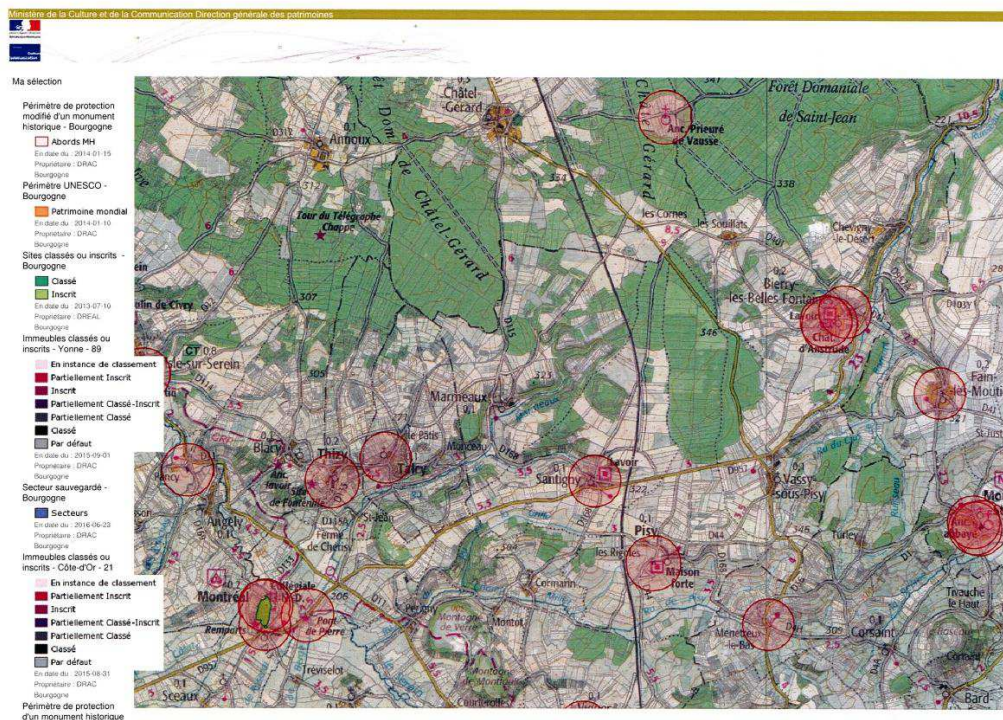
PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Santigny (89) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet (Cf. annexe I, Partie 1) se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé I.E.R 45 S2 et sous la zone

III



Aussi, le maître d'ouvrage est-il invité à saisir la Préfecture de région (DRAC de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l'archéologie) quand son projet sera plus avancé, afin de déterminer si celui-ci donnera lieu à une prescription d'archéologie préventive (article R. 523-12 du code du patrimoine).

Patrimoine et espaces protégés

Les communes suivantes sont concernées par une protection au titre des monuments historiques :

- Commune de Santigny : Fontaine classée au titre des monuments historiques par arrêté du 21 février 1983.
- Commune de Châtellerauld : Prieuré de Vausse (église et cloître), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 janvier 1944.
- Commune de Bierry-les-Belles-Fontaines :
 - . Château d'Anstrude, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1946.
 - . Lavoir public, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 mars 1971.
 - . Puits et croix en pierre, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 3 février 1971.
- Commune de Pisy : Maison forte, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 2013.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait de l'Atlas du Patrimoine localisant les espaces protégés à prendre en compte.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

